

REGLES GÉNÉRALES du cursus Licence 18^{ème} version (février 2019)

Textes de référence : arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de Licence ; arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Ces règles générales, établies et approuvées par le CEVU du 3 mars 2005, validées par le conseil d'administration du 7 avril 2005, ont été modifiées :

- par le CEVU du 9 mars 2006 et entérinées par le conseil d'administration du 14 mars 2006 ;
- par le CEVU du 4 mai 2006 et entérinées par le conseil d'administration du 9 mai 2006 ;
- par le CEVU du 22 sept. 2006 et entérinées par le conseil d'administration du 29 sept. 2006 ;
- par le CEVU du 12 oct. 2006 et entérinées par le conseil d'administration du 14 nov. 2006 ;
- par le CEVU du 7 nov. 2007 et entérinées par le conseil d'administration du 22 jan. 2008 ;
- par le CEVU du 24 jan. 2008 et entérinées par le conseil d'administration du 6 mars 2008 ;
- par le CEVU du 16 avril 2009 et entérinées par le conseil d'administration du 11 juin 2009 ;
- par le CEVU du 8 septembre 2011 et entérinées par le conseil d'administration du 22 septembre 2011, pour application de l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;
- par le CEVU du 19 avril 2012 et entérinées par le conseil d'administration du 9 juillet 2012, pour application complète de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;
- par le CEVU du 13 juin 2013 et entérinées par le conseil d'administration du 1er juillet 2013 ;
- par la CFVU du 03 juillet 2014 ;
- par la CFVU du 02 octobre 2014 ;
- par la CFVU du 18 juin 2015 ;
- par la CFVU du 07 juillet 2016 ;
- par la CFVU du 07 juillet 2016 ;
- par la CFVU du 06 avril 2017 ;
- par la CFVU du 14 juin 2018 ;
- par la CFVU du 14 février 2019.

Les règles générales concernant l'inscription, la progression et la validation des diplômes sont définies au niveau de l'université et s'appliquent à tous les diplômes.

Ces règles générales fixent les modalités de capitalisation, compensation, conservation de notes d'une année à l'autre et report de notes entre les deux sessions d'examen.

Elles définissent les aménagements d'études accordés aux étudiants selon leurs situations particulières et sont complétées par le règlement des examens validé par la CFVU du 2 octobre 2014.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

Article 1.1.

L'inscription administrative est annuelle.

Article 1.2.

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique.

La signature du contrat pédagogique constitue l'inscription pédagogique. Cette dernière est semestrielle et obligatoire.

Les étudiants qui n'ont pas d'inscription pédagogique aux unités d'enseignement des parcours de formation ne sont pas autorisés à composer aux épreuves correspondantes.

Ce contrat pédagogique pour la réussite étudiante, précise le parcours de formation ainsi que les mesures d'accompagnement destinées à favoriser la réussite de l'étudiant.

La direction des études est chargée de mettre en place et de suivre les contrats pédagogiques pour la réussite étudiante, selon les critères définis à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

ARTICLE 2 : REGLES DE PROGRESSION

Article 2.1. Progression en année supérieure

La progression entre les deux semestres consécutifs d'une même année s'effectue sans condition. La progression entre deux années successives s'effectue de la manière suivante :

- L'inscription administrative en L2, c'est-à-dire la progression de L1 vers L2 n'est possible que si une des deux conditions suivantes est remplie :
 - l'année L1 est acquise,
 - l'étudiant a validé au moins 54 ECTS en L1.

Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, l'étudiant devra recommencer l'année L1.

- L'inscription administrative en L3, c'est-à-dire la progression de L2 vers L3 n'est possible que si une des deux conditions suivantes est remplie :
 - les années L1 et L2 sont acquises,
 - pour l'étudiant qui a validé au moins 114 ECTS en L1 et L2 : le jury de L2 apprécie souverainement la possibilité d'une poursuite d'études en L3.

Article 2.2 Acquisition de crédits par anticipation dans un semestre supérieur

- Pas de possibilité ouverte aux étudiants dans ce sens.
- Le passage en cycle M est interdit dès lors que l'étudiant n'a pas validé la totalité de la licence.

ARTICLE 3 : VALIDATION

Article 3.1. Obtention des UE

Les crédits attribués à chaque UE sont déterminés par les équipes pédagogiques, dans le respect du cadre général.

Une Unité d'Enseignement (UE) est acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire :

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20

ou

- par compensation au sein du semestre.

Si à l'intérieur du semestre acquis la note d'une UE est inférieure à 10/20, celle-ci n'est pas transférable dans un autre parcours ou une autre mention.

Article 3.1.1 : Session de rattrapage

Dans une UE non validée, les notes supérieures ou égales à 10/20 sont conservées exclusivement pour la seconde session. Les notes de la 2^{ème} session d'examen (aussi appelée session de rattrapage) se substituent à celles de la session 1.

Article 3.1.2 : ECUE (Elément Constitutif d'UE)

Concernant les UE non validées à l'issue de la 2^{ème} session d'examen :

Aucune note d'ECUE (Eléments Constitutifs d'UE) ne pourra être conservée si l'UE n'est pas validée à l'issue de la 2^{ème} session d'examen.

Article 3.1.3 : Absence aux épreuves

En cas d'absence injustifiée, la mention "DEF" (défaillant) est indiquée sur le relevé de notes. En cas d'absence justifiée, la moyenne est calculée sur l'ensemble des coefficients de l'UE et l'étudiant passe l'épreuve en deuxième session, si nécessaire.

Le traitement des absences en contrôle continu relève de la composante.

Les notes de la 2ème session d'examen (aussi appelée session de rattrapage) se substituent à celles de la session 1.

Article 3.2. Obtention des semestres

Un semestre est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire

- dès lors que chacune des UE qui le constituent est acquise,
- ou
- lorsque la moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20,
- ou
- par compensation annuelle telle qu'elle est décrite ci-dessous, et organisée entre les deux semestres qui composent une année et sur chacune des 3 années (S1+S2, S3+S4 et S5+S6).

Organisation de la compensation pour L1, L2 et L3, entre les semestres d'une même année :

Pour les trois années de licence, la compensation est organisée sur les résultats obtenus en session 1 pour les deux semestres composant l'année. Les sessions 2 sont organisées uniquement pour les étudiants n'ayant pas validé leur année par compensation. Ces sessions 2 sont donc organisées en fin d'année universitaire dans le respect du calendrier universitaire validé par la CFVU. Une nouvelle compensation est organisée à partir des résultats obtenus en session 2.

Cas particulier des L3 avec stage (à préciser dans les MCC) :

Pour la troisième année d'une licence avec stage obligatoire en semestre 6, la session 2 du semestre 5 peut être organisée avant le départ en stage. De ce fait, la compensation intervient sur les résultats définitifs du semestre 5 et les résultats du semestre 6 des sessions 1 ou 2.

Article 3.3. Obtention des diplômes

- Le diplôme de Licence est obtenu avec 180 ECTS lorsque chacun des six semestres qui composent le cycle de licence est acquis.
- Le DEUG, diplôme intermédiaire, est obtenu avec 120 ECTS.

Pour obtenir le diplôme de licence, tout étudiant doit s'être présenté à la certification Pix durant son cursus.

Article 3.4. Mentions de réussite

Le diplôme de Licence est délivré avec des mentions de réussite selon des critères définis au niveau de l'UHA, comme suit :

- La note finale de la licence est la moyenne des moyennes des 6 semestres de licence.
 - Pour les étudiants n'ayant pas suivi l'intégralité du cursus Licence à l'UHA, la note finale de Licence est la moyenne des notes des semestres suivis dans la formation à l'UHA.
 - Il n'y a pas de mention délivrée au diplôme intermédiaire.
-
- Attribution de la mention Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
 - Attribution de la mention Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.
 - Attribution de la mention Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14/20.
 - Attribution de la mention Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

4.1 Les MCC doivent être spécifiées pour chaque UE et ECUE. Elles sont inscrites dans le document type prévu à cet effet et validées par la CFVU après avis du conseil de composante, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire. La mise en place de blocs de compétences constitue un préalable indispensable à toute modification des règles de compensation et à l'introduction de notes plancher.

4.2 L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence (notamment son article 11) préconise une évaluation continue dont le détail doit être spécifié aux étudiants dans le mois qui suit la rentrée. Une évaluation continue comprend au minimum 2 évaluations par UE de 3 ECTS. Celles-ci doivent être réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50%.

4.3 Il est possible d'organiser une évaluation transversale qui porte sur un regroupement cohérent d'unités d'enseignement (article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence).

4.4 Dans le cas d'une note plancher aux UE d'ossature, celle-ci doit être de 7/20.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS

Article 5.1. : Sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre. Entre ces deux sessions, chaque équipe pédagogique met en place un dispositif pédagogique. La 2^{ème} session est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats validés par le jury de session 1.

Pour les licences comportant un stage en fin de S6, il est possible d'organiser un jury provisoire à l'issue des épreuves théoriques. Ce jury provisoire informera les étudiants des matières ou UE qu'ils seront susceptibles de présenter en deuxième session.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal. Les modalités du contrôle des connaissances (MCC) doivent être définies clairement dans un document validé en conseil de composante et en CFVU, au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

Chaque formation est encouragée à ne pas organiser plus d'épreuves terminales qu'il n'y a d'unités d'enseignement dans le semestre.

Article 5.2. : Jurys

Par mention, la composition des jurys de semestre, d'année et de diplôme, est arrêtée par les directeurs de composante.

Jury de semestre

Le jury de semestre délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE et la validation des semestres.

Conformément au règlement des examens de l'UHA, le jury est souverain pour apprécier toute situation particulière.

Jury d'année

Le jury d'année se prononce sur la validation de l'année, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. article 3.2 du présent document).

Jury de diplôme

Le jury de diplôme est constitué pour l'attribution du diplôme de licence et est souverain.

Ce dernier doit se réunir avant le 15 septembre de chaque année.

Jury de DEUG

Le jury de L2 est le jury du diplôme intermédiaire de DEUG. La délivrance de ce diplôme à un étudiant est assujettie à la demande de ce dernier. La note du DEUG est la moyenne des moyennes des quatre premiers semestres de licence. Aucune mention n'est délivrée pour le diplôme de DEUG.

ARTICLE 6 : ATTESTATION ET DIPLÔME

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants, au plus tard, trois semaines après la proclamation des résultats par le jury de diplôme.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats.